CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU JEUDI 04 JANVIER 2018

Présents : Mme DUCROS – MM. CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS
Excusé : M. CACOUT
Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

552409 – A.S. VARAIGNAUDE
BROERS Quint – LIBRE SENIOR
Nouveau club : F.C. JAVERLHACOIS
Raison Financière : « *Cette personne doit rembourser les frais d'établissement de sa licence 2016-2017 que nous estimons à 100 €. Nous envoyons un message au club de Javerlhac.* »
Décision : La Commission, en l'absence de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ, ce document étant demandé avant le 04 Janvier 2018, **juge irrecevable sur le fond** l'opposition émise. **Licence 117. B accordée au 06 Décembre 2017**.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier TOLMAIS Danielle – Club d'accueil A.S.J. SOYAUX CHARENTE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de la Présidente de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE demandant l'examen de ce dossier en Commission suite à une Mutation Hors Période formulée le 04 Décembre auprès du club de l'U.S. ST MALO
- Considérant que cette joueuse a effectué un transfert international des ETATS-UNIS vers le club de l'US. ST MALO en date du 07 Juillet 2017
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Décembre demandant au club de l'U.S. ST MALO d'exprimer sa position sur ce départ et aussi à la Ligue de Bretagne de donner son avis en la matière.
- Considérant la réception d'un courriel détaillé du Directeur Administratif et Financier du club de l'U.S. ST MALO exposant plusieurs points :
    - La situation contractuelle de la joueuse avec le club
    - La situation professionnelle de la joueuse avec un groupe industriel en partenariat avec le club
    - Des impayés sur des honoraires, un dépôt de garantie payé par le club, l'assurance de son appartement, le nettoyage de son appartement.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant au club de l'U.S. ST MALO des pièces complémentaires à savoir le contrat de travail liant sportivement la joueuse et le club, puis tout document signé de la joueuse et du club indiquant le remboursement des sommes avancées par le club ou des différentes factures liées à son appartement en cas de départ de la joueuse.
- Considérant le courriel du club de l'U.S. ST MALO daté du 03 Janvier joignant un contrat amateur signé des deux parties sans aucune valeur juridique puisque la joueuse n'est pas sous contrat fédéral régi par la règlementation fédérale.
- Considérant l'absence de tout document demandé à ce jour justifiant le remboursement des sommes avancées par le club par la joueuse en cas de départ.
- Considérant l'absence de réponse de la Ligue de Bretagne suite aux deux notifications du 14 et 21 Décembre 2017.

Par ces motifs, **juge non recevable** l'ensemble des motifs avancés par le club de l'U.S. ST MALO et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. **Licence Mutation Hors Période accordée au 04/12/2017**.

2/ Dossier TAN Alaya – Club d'accueil J.S. BASSEAU ANGOULEME
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du Président du club de la J.S. BASSEAU évoquant l'entrevue avec la Présidente du club de l'A.S. SOYAUX afin de régler le solde de sa licence restant due de 35€, le refus de cette dernière indiquant qu'une compensation de 110€ est demandée afin de recruter un nouveau joueur en remplacement de M. TAN.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. BASSEAU en date du 27/12/2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.M.S. SOYAUX : « *en attente du règlement de la cotisation – club en péril cause manque d'effectifs*. »
- Considérant l'engagement de 3 équipes SENIORS, une équipe FOOT LOISIRS et aucune équipe U19-U18 pour le club de l'A.M.S. SOYAUX
- Considérant les effectifs de 64 licenciés SENIORS et 13 licenciés U19-U18 soit un potentiel de 77 joueurs pour 4 équipes
- Considérant donc les effectifs pérennes et sans grande difficulté d'un point de vue quantitatif
- Considérant que le joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 (la dernière étant le 30 Septembre) et une rencontre en équipe 1 datant du 28 Octobre.
- Considérant que les feuilles de match au niveau de ces deux équipes laissent paraître 13 à 14 joueurs tous les week-ends.

Par ces motifs, **juge non recevable** le motif de mise en péril du club au niveau des effectifs, le joueur devant tout de même s'acquitter du restant dû de sa cotisation 2017/2018.
Le dossier reste en instance.

3/ Dossier PASQUET Stanislas – Club d'accueil U.S. CERCOUX CLOTTAISE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur adressé en copie à l'instance régionale indiquant au club quitté son étonnement sur l'absence de réponse à la demande d'accord formulée le 06 Décembre 2017.
- Accusant réception de la réponse par courriel du club quitté, A.S. MONTGUYON, indiquant que le joueur concerné n'était plus certain de vouloir signer au sein du club de l'U.S. CERCOUX CLOTTAISE et qu'il avait même participé à la dernière rencontre de championnat avec leur équipe fanion.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant aux deux clubs de contacter le joueur et d'adresser un courrier manuscrit rédigé et signé du joueur indiquant son choix de club
- Considérant la réception d'un courrier daté du 26 Décembre signé de M. PASQUET indiquant qu'il souhaite bien rejoindre le club de l'U.S. CERCOUX CLOTTAISE.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
Licence Mutation Hors Période accordée au 06 Décembre 2017.

4/ Dossier BABINEAU Mickaël – Club d'accueil A.S. ST CHRISTOPHE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club de ROCHEFORT F.C. à leur demande d'accord formulée le 20 Décembre 2017
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur du club de ROCHEFORT F.C.
- Considérant que ce joueur participe régulièrement aux rencontres officielles de l'équipe R4

Par ces motifs, demande au joueur d'exprimer sa motivation à ce changement de club et au club du F.C. ROCHEFORT d'indiquer sa position sur ce dossier.
Ces deux documents sont à adresser pour le Jeudi 11 Janvier 2017.
Le dossier reste en instance.

4/ Dossier CAMARA Josué – Club d'accueil A.S. RETHAISE
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur indiquant que le joueur serait prêt à régler la somme de 239€ mais que le trésorier du club quitté refuse d'encaisser ce paiement
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S RETHAISE en date du 22 Décembre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club de CAP AUNIS A.S.P.T.T. : « *Non-paiement de la cotisation de 140€ - Amende de 5 match de suspension 87€ soit 239€ - Frais de dossier 12€.* »
- Considérant le courriel du club de CAP AUNIS A.S.P.T.T. daté du 03 Janvier faisant paraître un courrier adressé au joueur décrivant plusieurs motifs de refus à sa mutation :
    - Règlement de la somme de 950€ suite à une reconnaissance de dettes signée du joueur
    - Règlement de la somme de 140€ correspondant au montant de la cotisation 2017/2018
    - Règlement de la somme de 87€ correspondant à l'amende disciplinaire de 5 matchs de suspension
    - Règlement de la somme de 12€ correspondant au refus de la demande d'accord

Par ces motifs, disposant de suffisamment d'informations, juge uniquement recevable :

- **Le remboursement de la somme de 950€ suite à une reconnaissance de dettes signée du joueur**
- **Le règlement de la cotisation 2017/2018 de 140€**

Ne peut être pris en compte le remboursement de l'amende disciplinaire de 87€, aucun document signé du joueur indiquant son remboursement ni les frais de 12€ puisqu'un refus d'accord est totalement gratuit.
Le dossier est clos.

5/ Dossier CHATELAIS Damien – Club d'accueil U.S. SAUJON
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 03 Janvier souhaitant que cette Mutation Hors Période soit examinée par la Commission compétente suite à des échanges de courriels avec le club quitté, l'E.S. SAINTES
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. SAUJON en date du 17 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS du club de l'E.S. SAINTES
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale en faveur de l'E.S. SAINTES
- Considérant la copie des échanges de courriels entre les deux clubs datée du 26 Décembre indiquant :
    - La validation des départs s'effectuent via un conseil d'administration qui avait lieu le 27 Décembre
    - Le seul point pour retenir M. CHATELAIS est le prix de la démission que le club a payé en Juin
    - Le joueur sera qualifié le 13 Janvier car aucun match le 06 Janvier

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. SAINTES d'exprimer concrètement sa position sur ce dossier tout en joignant la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de la somme de 60€ relative au droit de changement de club.
Ces documents sont attendus pour le Jeudi 11 Janvier 2018 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr.)
Le dossier reste en instance

6/ Dossier BORDJ Ala Eddine – Club d'accueil A.S. ST PANTALEON DE LARCHE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, A.S. ST PANTALEON DE LARCHE, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse à ce jour du club quitté, U.S. LANTEUIL
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 24 Novembre 2017.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur du F.C. CLAIRACAIS

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. LANTEUIL **d'exprimer clairement sa position** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 11 Janvier 2018. **Le dossier reste en instance**.

7/ Dossier LOCA Alexandre – Club d'accueil ESPE. LA COURTINE CROCQ LA VILLENEUVE
La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil en date du 26 Octobre
- Considérant les notifications des Procès-Verbaux des 14 et 21 Décembre 2017 demandant au club quitté, S.C. FLAYAT, d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant le dernier P.V. du 21 Décembre qui indiquait qu'en absence de réponse, la possibilité d'accorder cette mutation pour refus abusif
- Considérant à ce jour aucun motif inscrit sur FOOTCLUBS ni aucune réponse formulée suite aux deux notifications
- Considérant aussi que ce joueur n'a participé à aucune rencontre avec la seule équipe SENIORS engagée
- Considérant que les feuilles de match montrent une participation systématique de 14 joueurs, indiquant que les effectifs sont suffisants.

Par ces motifs, estimant le caractère abusif du blocage, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et **accorde cette Mutation Hors Période à la date du 26 Octobre**.

8/ Dossier JUMEAU Matthieu – Club d'accueil S.P.A. SANILHACOIS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du S.P.A. SANILHACOIS s'étonnant de l'absence de réponse à ce jour du club quitté, J.S.A. LIMENS, à sa demande d'accord formulée le 23 Décembre 2017
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence en faveur du club de la J.S.A. LIMENS

Par ces motifs, **demande auprès du club de la J.S.A. LIMENS d'exprimer sa position** sur ce blocage à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018.**

9/ Dossier HORRE Nabil – Club d'accueil F.C. DU GRAND ST EMIOLONNAIS
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. DU GRAND ST EMIOLIONNAIS s'étonnant de l'absence de réponse à ce jour du club quitté, E.S. BUXEROLLES, à sa demande d'accord formulée le 23 Décembre 2017
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence en faveur du club de l'E.S. BUXEROLLES pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, **demande auprès du club de l'E.S. BUXEROLLES d'exprimer sa position** sur ce blocage à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018.**

10/ Dossier PAQUIOT Sylvain – Club d'accueil CONFLUENT FOOTBALL 47
La Commission,

- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant au club du F.C. CLAIRACAIS d'adresser la preuve d'information adressée au licencié lors de la saison 2016/2017 pour l'absence de paiement de la cotisation
- Considérant que cette preuve d'information devait parvenir à l'instance régionale avant le 04 Janvier
- Considérant l'absence de ce document à ce jour
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, dit pouvoir faire application du point 8.1 de la note de fonctionnement en rendant irrecevable sur le fond le motif évoqué de non-paiement de cotisation en l'absence de la prévue d'information adressée au licencié.
La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période à la date du 08 Octobre 2016.

11/ Dossier AMELLAL Azize – Club d'accueil AGEN RACING CLUB
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 20 Décembre indiquant avoir formulé une demande d'accord le 03 Décembre 2017 auprès du club de BOE BON ENCONTRE pour une mutation Hors Période mais qu'aucun motif n'est inscrit sur FOOTCLUBS, et aucune réponse adressée par le club quitté suite à différents mails.
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale en faveur du club de BOE BON ENCONTRE.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant au club de BOE BON ENCONTRE d'exprimer sa position sur ce dossier

Par ces motifs, **réitère sa demande auprès du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE d'exprimer sa position** sur ce blocage depuis le 03 Décembre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018**.
A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Le dossier reste en instance.

12/ Dossier BLAY Christopher – Club d'accueil E.S. FOMPERRON MENIGOUTE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'E.S. FOMPERRON MENIGOUTE s'étonnant de l'absence de réponse à ce jour du club quitté, U.S. LUNEL (Ligue Occitanie), à sa demande d'accord formulée le 09 Décembre 2017
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence en faveur du club de l'U.S. LUNEL pour la saison 2017/2018
- Considérant le changement de situation personnelle ou professionnelle au regard de la distance entre les deux clubs (723 km).

Par ces motifs, **demande auprès du club de l'U.S. LUNEL d'exprimer sa position** sur ce blocage à l'attention de l'instance régionale de Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018.**

La Commission demande aussi à la **Ligue d'Occitanie de donner son avis** sur ce dossier conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF.

13/ Dossier RIBEIRO Adam – Club d'accueil A.S. AIXE SUR VIENNE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur prenant acte du motif de refus du club quitté mais après sollicitation pour connaître le détail, aucune réponse n'est parvenue de la part du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES
- Sollicitant donc la Commission compétente pour statuer sur ce dossier
- Considérant la demande d'accord formulée le 1er Décembre 2017 via FOOTCLUBS.
- Considérant le motif de refus évoqué par le club quitté : « Raisons Financières, le joueur doit de l'argent. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Décembre demandant au club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES de détailler la raison financière évoquée.
- Considérant le courriel du club concerné daté du 18 Décembre indiquant le détail à savoir 160€ d'un pack Jogging, Parka, 70€ de licence 2017/2018 et de 200€
- Considérant le courriel du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES daté du 19 Décembre indiquant finalement que le joueur souhaitait finir la saison au sein de leur club.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant aux deux clubs concernés d'adresser un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant son choix de club
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur (même signature que sur sa demande de licence) indiquant son souhait de rester au club de l'A.M. FRANCO PORTUGAIS LIMOGES.

Par ces motifs, rend l'accord, demandé par le club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE, inactif. **Le dossier est clos**.

14/ Dossier OSMAN Shimal – Club d'accueil A.S. FLAVIGNAC
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 02 Janvier s'étonnant du refus d'accord émis par le club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. FLAVIGNAC en date du 10 Septembre 2017
- Considérant aussi le commentaire du club demandeur via FOOTCLUBS indiquant que le joueur n'a pas demandé le renouvellement de sa licence 2017/2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club des KURDES DE LIMOGES : « *M. OSMAN a signé lui-même sa demande de licence. C'est pour cette raison qu'il est encore joueur dans notre club. Il n'a pas réglé le montant de la licence de l'année dernière et ni celle de cette année (45€ par année).* »
- Considérant les différences de signatures entre les demandes de licence 2016/2017 et 2017/2018 laissant penser que le joueur n'a pas souhaité renouveler dans ce club.
- Considérant toutefois l'absence de paiement de la cotisation 2016/2017 d'un montant de 45€

Par ces motifs, rend uniquement recevable l'absence de cotisation pour la saison 2016/2017 à condition d'adresser **la preuve d'information adressée au licencié d'absence de paiement de la cotisation lors de la saison 2016/2017.**
Ce document devra parvenir à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 11 Janvier 2018.
Le dossier reste en instance.

15/ Dossier MOGNE MALI Naiel – Club d'accueil FOOT SUD 87
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, FOOT SUD 87, s'étonnant de l'absence de réponse à la demande d'accord formulée le 27 Novembre 2017 au club de l'A.MC.S D'OUTREMER DE VANNES
- Considérant que ce joueur a enregistré une licence Nouvelle le 27 Juillet 2017
- Considérant un possible de changement de situation personnelle ou professionnelle au regard de la distance entre les deux clubs
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce blocage et demandant également au joueur d'apporter une preuve de modification de situation.
- Considérant l'absence à ce jour de ces deux documents.

Par ces motifs, réitère sa **demande auprès du club de l'A.MC.S D'OUTREMER DE VANNES d'exprimer sa position** sur ce blocage depuis le 27 Novembre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018**.
La Commission réitère également sa demande auprès du joueur concerné d'apporter une preuve de modification de situation (justificatif de nouveau domicile ou nouveau contrat professionnel.)

Une demande d'avis auprès de la Ligue de Bretagne sera adressée conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF pour une mutation inter-ligues.

Le dossier reste en instance.

16/ Dossier LENFANT Hervé – Club d'accueil A.S. LADIGNAC LE LONG
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du joueur concerné souhaitant quitter le club de l'U.S. JUMILHAC et demandant l'examen de son dossier en Commission.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur de l'U.S. JUMILHAC et souhaite maintenant revenir à son club d'origine.

Par ces motifs, **demande auprès du club de l'U.S. JUMILHAC d'exprimer sa position** sur ce blocage à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 11 Janvier 2018.**

17/ Dossier MARSIAS Rémi – Club d'accueil A.S. LADIGNAC LE LONG

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du joueur concerné souhaitant quitter le club de l'U.S. JUMILHAC pour retourner à son club d'origine
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LADIGNAC en date du 13 Novembre 2017
- Considérant le refus émis par le club de l'U.S. JUMILHAC via FOOTCLUBS : « *En raison d'un effectif senior restreint en quantité, le départ de joueur nous fait risquer des forfaits à court terme.* »
- Considérant l'engagement de deux équipes SENIORS pour le club de l'U.S. JUMILHAC
- Considérant les effectifs licenciés de 53 licenciés U19 et SENIORS pour deux équipes
- Considérant que le joueur MARSIAS a participé à une seule rencontre en équipe 1 et 4 rencontres en équipe 2
- Considérant les participations de 14 joueurs tous les week-ends pour l'équipe 1, les effectifs évoluant entre 12 et 14 joueurs pour l'équipe 2.

Par ces motifs, **juge irrecevable le motif** évoqué par le club de l'U.S. JUMILHAC et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et **accorde la Mutation Hors Période à la date du 13 Novembre 2016**.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,